Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animales** **Bureau de la santé animale** Adresse : 251, rue de Vaugirard 75732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Pauline FAVRE Pauline.FAVRE@agriculture.gouv.fr Tél. : 01-49-55-84-61 **Ecole nationale des services vétérinaires (ENSV)** Adresse : 1, avenue Bourgelat 69280 MARCY L'ETOILE Dossier suivi par : Jérôme COPPALLE j.coppalle@ensv.vet-lyon.fr Tél. : 04-78-87-25-56 Réf. interne : BSA/05-12-22	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2005-8289** **Date: 14 décembre 2005** Classement : OTA 66

Date de mise en application : immédiate
Annule et remplace: sans objet
Date limite de réponse: sans objet
Nombre d'annexes: 4

Objet : Dispositif de formation continue des vétérinaires sanitaires à la lutte contre l'influenza aviaire

Bases juridiques : articles R. 221-4 à R. 221-25 du code rural

Résumé : La présente note de service décrit le dispositif de formation des vétérinaires sanitaires relative à l'influenza aviaire. Cette opération, qui sera mise en œuvre par la DGAl et l'ENSV en janvier et février 2006, susceptible de concerner 1600 vétérinaires sanitaires, est articulée en deux niveaux pour les départements métropolitains :
- 1er niveau : formation de vétérinaires formateurs assurée par l'ENSV ;
- 2nd niveau : déclinaison des formations locales mise en œuvre par les DDSV, suivant un schéma de coordination régionale

Les départements d'outre mer bénéficient d'un dispositif homologue dont les spécificités sont décrites dans la présente note.
Les vétérinaires sanitaires intervenants et participants aux formations sont rémunérés et indemnisés.

Mots-clés : formation - mandat sanitaire – influenza aviaire

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services vétérinaires - Directeurs départementaux des services vétérinaires des chefs lieux de région -Directeurs des services vétérinaires des départements d'outre-mer	Pour information : - Préfets des départements - Inspecteurs généraux des services vétérinaires chargés de missions interrégionales - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires - Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires - Directeur de l'Ecole Nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA

1.Contexte

La formation continue des vétérinaires sanitaires a été rendue obligatoire en 2001. Le décret du 28 juillet 2004[1] fournit un cadre réglementaire permettant une indemnisation des vétérinaires pendant les périodes de formation.

Cette disposition relative à l'exercice du mandat sanitaire s'inscrit dans un contexte européen dans lequel les professions médicales sont amenées à rendre compte de la mise à jour de leurs connaissances scientifiques, techniques et administratives.

Ces formations participent à la politique de revalorisation du mandat sanitaire et au maintien d'un réseau de vétérinaires ruraux suffisamment dense. Un comité de pilotage de la formation continue des vétérinaires sanitaires a été mis en place par la DGAl[2]. Il s'est réuni le 20 juin, et le 18 octobre 2005.

Une première opération pilote de formation continue de plus de 300 vétérinaires sanitaires à la lutte contre la fièvre catarrhale ovine a été conduite en septembre et octobre 2005 dans les régions Aquitaine (départements de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques), Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon, Provence Alpes Cotes d'azur, Rhône-Alpes (départements de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère et de la Savoie).

La présente formation continue s'inscrit dans le dispositif de sensibilisation des vétérinaires sanitaires à l'identification et à la lutte contre l'influenza aviaire, en complément notamment des réunions d'information locales organisées par les DDSV.

2. Dispositif de formation des vétérinaires sanitaires à la lutte contre l'influenza aviaire :

2.1. Départements concernés :

L'opération de formation des vétérinaires sanitaires à l'influenza aviaire s'adresse aux vétérinaires sanitaires de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer. Les spécificités du dispositif dans les départements d'outre-mer sont décrites dans la partie n°3.

2.2. Recensement et invitation des vétérinaires sanitaires concernés :

Le dispositif s'adresse essentiellement aux vétérinaires sanitaires ayant une clientèle rurale ou mixte, qui ont activité en pathologie aviaire éventuellement réduite, mais qui pourraient être amenés à intervenir sur une suspicion d'influenza aviaire, en élevage de basse-cour ou en élevage hors-sol.
L'esprit du dispositif est de concilier le volontariat de l'inscription aux formations locales, première étape d'une démarche d'apprentissage, avec les contraintes budgétaires imposant de sélectionner les vétérinaires sanitaires invités à participer au dispositif de formation.

La connaissance, par les Organisations Professionnelles Vétérinaires (OPV) membres du comité de pilotage, de l'exercice (libéral ou salarié) en pathologie aviaire montre que :

- dans les communautés vétérinaires à activité hors-sol, tous les praticiens ont une activité significative en pathologie aviaire,
- dans les communautés vétérinaires à activité rurale ou mixte, la pathologie aviaire est plutôt exercée par un seul praticien qui entretient une compétence dans ce domaine,

[1] Décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L. 221-11 du code rural et modifiant ce code

[2] Composition du comité de pilotage de la formation continue des vétérinaires sanitaires : DGAl (présidente), ENSV (secrétaire), Groupement des DDSV (GDDSV) ; Société Nationale des Groupements Techniques Vétérinaires (SNGTV) ; Association Française des Vétérinaires pour Animaux de Compagnie (AFVAC) ; Association Vétérinaire Equine Française (AVEF) ; Syndicat National des Vétérinaires Français (SNVF), Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral (SNVEL), Syndicat National des Vétérinaires Conseil (SNVCO), Syndicat National des Vétérinaires Salariés d'Entreprise (SNVSE) ; Conseil Supérieur de l'Ordre des vétérinaires (CSO) ; un représentant des Ecoles nationales vétérinaires.

- en exercice individuel à activité rurale ou mixte, le praticien est obligé d'entretenir une compétence minimale en pathologie aviaire.

En accord avec les OPV, le DDSV est donc chargé d'inviter aux formations locales :

- tous les vétérinaires sanitaires, installés dans son département, exerçant en communauté vétérinaire à activité hors-sol et ayant une activité significative en pathologie aviaire,
- tous les vétérinaires sanitaires, installés dans son département, exerçant en communauté vétérinaire à activité rurale ou mixte, **en recommandant à ces communautés d'exercice de n'envoyer qu'un représentant participer aux formations locales,**
- tous les vétérinaires sanitaires, installés dans son département, en exercice individuel à activité rurale ou mixte,

Au niveau national, il est estimé que 1600 vétérinaires sanitaires participeront aux formations locales. L'enveloppe financière mise à disposition de l'ENSV pour rémunérer et indemniser les vétérinaires sanitaires a été calculée sur cette base.

L'enseignement vétérinaire dispensé dans les ENV doit permettre aux vétérinaires sanitaires ayant une activité exclusivement canine ou équine de jouer leur rôle d'information des populations urbaines, sans avoir recours à ce dispositif de formations opérationnelles.

A partir de SIGAl, chaque DDSV extrait la liste des vétérinaires sanitaires (libéraux ou salariés) installés dans son département et établit, à partir de sa connaissance de l'activité des vétérinaires du département, au besoin en concertation avec les représentants locaux des OPV, la liste des vétérinaires sanitaires invités, à partir des critères décrits précédemment.

La lettre d'invitation, envoyée aux vétérinaires choisis de votre département, comporte expressément les éléments suivants :

- la liste des formations ouvertes aux vétérinaires sanitaires du département (paragraphe 2.4) accompagnée des détails logistiques jugés utiles ;
- les tarifs de rémunération et d'indemnisation offerts aux vétérinaires sanitaires (paragraphe 2.7) ;
- l'annonce de la remise d'une attestation d'assiduité à l'issue de la formation (paragraphe 2.8) ;
- **la recommandation, pour les communautés d'exercice à activité rurale ou mixte, de n'envoyer qu'un représentant pour participer aux formations locales.**

Les invitations aux vétérinaires sanitaires devront être envoyées avant le **20 janvier 2006**.

Par ailleurs, une campagne de communication est prévue dans la presse vétérinaire professionnelle début janvier. Les vétérinaires sanitaires, répondant aux critères, qui n'auraient pas été invités, mais qui manifesteraient alors leur intérêt pour bénéficier de la formation relative à la lutte contre l'influenza aviaire, pourront être intégrés, par le DDSV, au dispositif.

2.3.Format, contenu des formations locales :

Une formation locale dure trois heures et est animée conjointement par :

- un vétérinaire formateur de la SNGTV, chargé des enseignements biologiques, étiologiques et cliniques,
- un cadre des services vétérinaires, chargé des enseignements réglementaires et de la présentation de l'action des pouvoirs publics (surveillance et police sanitaire).

Une vingtaine de vétérinaires formateurs de la SNGTV bénéficiera d'une formation de formateurs, organisée par l'ENSV, dans les locaux parisiens de la SNGTV, les 11 et 12 janvier 2006 (programme joint en annexe n°1).

Le vétérinaire formateur s'appuie sur le power-point créé en commun, les 11 et 12 janvier, le cadre des services vétérinaires s'appuie sur un power-point préparé avec l'aide de la DGAL.
Un séminaire des chefs de service santé et protection animales, consacré à l'influenza aviaire, organisé par la DGAl, est prévu à Paris le 26 janvier 2006. Les supports informatiques seront mis en ligne sur le site de l'ENSV à l'adresse suivante : www.vet-lyon.fr/ensv/formations-vs-ia.htm
Par ailleurs, un film vidéo, sur support CD, montrant la réalisation de prises de sang sur des Gallinacés et des Anatidés a été réalisé (durée une dizaine de minutes). Il peut être utilement projeté durant la formation. Il sera envoyé par voie postale courant janvier aux DDSV, aux DSV des départements d'outre-mer et aux services vétérinaires des Territoires d'outre-mer.
La répartition horaire entre les deux intervenants est de 2/3 au profit du vétérinaire formateur, 1/3 au profit du cadre des services vétérinaires.

Les objectifs pédagogiques de cette courte séquence de formation restent dans le cadre des missions du mandat sanitaire :

-Connaître les derniers éléments d'épidémiologie descriptive concernant l'influenza aviaire (SNGTV) ;
-Identifier les signes d'alerte clinique et les critères zootechniques devant entraîner une suspicion influenza aviaire (SNGTV) ;
-Maîtriser les éléments de diagnostic clinique différentiel et faire la différence entre l'influenza aviaire faiblement pathogène et l'influenza aviaire hautement pathogène (SNGTV) ;
-Connaître les moyens de diagnostic expérimental de l'influenza aviaire (SNGTV) ;
-Maîtriser la conduite à tenir en cas de suspicion d'influenza aviaire (Services vétérinaires) ;
-Justifier les moyens de police sanitaire mis en œuvre et connaître le rôle du vétérinaire sanitaire dans le plan d'urgence (Services vétérinaires) ;
-Savoir évaluer le risque professionnel (zoonotique) représenté par l'influenza aviaire et connaître les précautions à prendre (SNGTV) ;
-Savoir expliquer en quelques mots à un éleveur les enjeux, les symptômes d'alerte et la conduite à tenir au regard de l'influenza aviaire.

2.4.Construction de l'offre locale de formation :

Les formations locales doivent être réalisées **entre le 30 janvier et le 3 mars 2006** en évitant la période des vacances scolaires d'hiver de la zone concernée.

L'esprit du dispositif est de concilier la souplesse pour offrir des formations au plus prêt des besoins du terrain, sans multiplier inutilement le nombre de formations organisées, pour respecter l'enveloppe budgétaire disponible. Le nombre estimé de formations locales organisées s'élève à 70 pour la France métropolitaine.

Le DDSV du chef lieu de région (DDSV/R) est chargé de la coordination de l'offre régionale de formation. Les formations peuvent accueillir entre 15 et 50 participants. Le dispositif mis en place doit favoriser une proximité locale des formations, regroupées de préférence par zone d'élevage, sans les multiplier inutilement. Les regroupements départementaux devront être favorisés à chaque fois que le nombre pressenti d'auditeurs est inférieur à 20 vétérinaires, l'organisation de deux formations par département est réservée aux cas où le nombre d'auditeurs pressentis est supérieur à 40 vétérinaires.

La SNGTV centralise la gestion de l'emploi du temps et des déplacements des vétérinaires formateurs. Le DDSV/R contacte la direction de la SNGTV (M. Xavier GOURAUD, directeur, 01 49 29 58 58 gouraud@sngtv.org)[3] avec le projet d'offre régionale de formations locales (dates et lieux). La SNGTV mobilise les vétérinaires formateurs et, le cas échéant, propose des modifications pour concilier les demandes de l'administration avec les contraintes des vétérinaires formateurs.

[3] Les bureaux de la SNGTV sont fermés du 26 au 30 décembre 2005.

La logistique (lieux, salles…) relève de l'échelon départemental en fonction des habitudes locales d'accueil des réunions regroupant services vétérinaires et vétérinaires sanitaires, de la taille des salles disponibles.

L'ensemble du dispositif (dates, horaires, intervenants, lieux, salles) doit être communiqué à l'ENSV (formco.ensv@ensv.vet-lyon.fr) par le DDSV/R **avant le 6 janvier 2006**. L'ENSV établit alors la liste consolidée des formations. Cette liste sera également mise en ligne sur le site de l'école à l'adresse suivante : www.vet-lyon.fr/ensv/formations-vs-ia.htm

A partir de cette liste consolidée, chaque DDSV choisit la liste des formations qu'il décide d'inscrire dans son courrier d'invitation envoyé aux vétérinaires sanitaires de son département (paragraphe 2.2).

2.5.Recrutement et mobilisation des intervenants aux formations :

⇒ Recrutement des intervenants vétérinaires formateurs :

La vingtaine de vétérinaires formateurs est choisie par la SNGTV, validée par la DGAl, sur la base, en France continentale, de leur activité importante en pathologie aviaire justifiant leur expertise, ou sur la base, en situations insulaires de leur proximité géographique et de leur candidature. Leur liste sera disponible sur la page internet courant décembre : www.vet-lyon.fr/ensv/formations-vs-ia.htm

Le recrutement de ces formateurs fait l'objet d'un contrat entre la SNGTV et l'ENSV. Ce contrat impose une concertation entre le DDSV/R et la direction de la SNGTV à partir des propositions, de dates et de lieux, émanant de l'administration et exclut la mobilisation directe des vétérinaires formateurs par le DDSV/R ou le DDSV. Une fois le dispositif arrêté, le cadre des services vétérinaires et le vétérinaire formateur peuvent, bien évidemment, se contacter pour procéder aux derniers ajustements mutuels.

⇒ Recrutement des intervenants des services vétérinaires :

L'intervention du cadre des services vétérinaires s'appuiera sur une présentation power-point, préparée avec l'aide de la DGAL. Cette prestation d'enseignement, rémunérée par l'ENSV nécessite tout de même un travail personnel approfondi d'étude et d'appropriation de la réglementation, de la police sanitaire et des plans d'intervention relatifs à l'influenza aviaire.

Le cadre intervenant est généralement le chef du service santé et protection animales du département siège de la formation.

L'ENSV est informée par le DDSV/R, **avant le 6 janvier 2006**, de l'identité du cadre choisi pour chacune des formation dans son ressort territorial.

2.6.Logistique, conditions d'accueil et matériel audio-visuel requis :

Les DDSV s'assurent de la mise à disposition d'une salle de formation adaptée au nombre de participants. Rafraîchissements et cafés peuvent être fournis.
Un ordinateur type PC équipé d'un lecteur CD, un vidéo projecteur et un écran sont requis dans la salle de formation.

2.7. Rémunération et indemnisation des intervenants et participants :

⇒ Indemnisation et rémunération des vétérinaires sanitaires :

Les vétérinaires sanitaires formateurs intervenant dans la formation sont rémunérés et indemnisés par la SNGTV.

Les vétérinaires sanitaires participant à la formation seront rémunérés à hauteur de 10 AMO, et indemnisés pour leur déplacement à hauteur d'un AMO pour 15 kilomètres parcourus. Les éventuels frais de péages routiers engagés par les vétérinaires participants sont compris dans cette indemnisation forfaitaire.

Ces tarifs, qui ont fait l'objet d'une négociation entre la DGAl et les OPV, ne sont valables que pour cette opération.

L'ENSV est responsable du paiement des honoraires des vétérinaires participants sur la base des informations transmises par les DDSV, selon les modalités suivantes :

1) Chaque vétérinaire sanitaire présent renseigne, lors des formations, la partie n°1 du formulaire en annexe n°2. Les formulaires renseignés par les vétérinaires sanitaires sont ensuite transmis par le DDSV siège du lieu de la formation, aux DDSV siège du lieu d'installation de chaque vétérinaire présent.

2) Le DDSV vérifie l'exactitude de la déclaration du nombre de kilomètres parcourus pour se rendre à la formation, pour chaque vétérinaire sanitaire ayant participé à une formation, installé dans son département. Pour les écarts constatés qui se révéleraient manifestement hors de proportions avec le calcul exact de la distance kilométrique séparant le lieu d'exercice du lieu de la formation, le DDSV prend l'attache du vétérinaire sanitaire, pour d'obtenir les justifications quant à la distance parcourue et le cas échéant, corriger la distance déclarée. Le DDSV certifie ensuite l'exactitude des déclarations du vétérinaire concernant le nombre de kilomètres parcourus pour se rendre à la formation, à partir de son lieu d'exercice, en partie n°2 du formulaire en annexe n°2.

3) Le DDSV attache en bas du formulaire en annexe n°2, la copie du Relevé d'Identité Bancaire (RIB), du Relevé d'Identité Postale (RIP) ou du Relevé d'Identité de Caisse d'Epargne (RICE) du vétérinaire concerné ;

4) Le DDSV transmet à l'ENSV, **avant le 31 mars 2006**, les formulaires en annexe n°2 complétés (1, avenue Bourgelat -69280 MARCY l'ÉTOILE)

5) L'ENSV calcule la rétribution et l'indemnisation accordée et envoie au vétérinaire sanitaire une attestation de formation et les éléments comptables[4], distinguant notamment la part de la TVA dans la somme qui fera l'objet du mandatement.

6) L'ENSV procède au mandatement des sommes arrêtées au profit de l'intéressé.

7) En fin d'opérations comptables, l'ENSV adresse à chaque DDSV, un récapitulatif des sommes mandatées au bénéfice des vétérinaires sanitaires installés dans son département.

⇒ Rémunération des fonctionnaires intervenants :

Les intervenants fonctionnaires sont rémunérés par l'ENSV pour leur mission d'enseignement, à hauteur de 115,83 € bruts, conformément au décret n°94-682 du 8 août 1994 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'agriculture. Un véhicule de service sera de préférence utilisé pour l'acheminement sur le lieu de formation.

2.8.Attestations de formation :

[4] Les sommes mandatées par l'ENSV doivent être fiscalement considérées par les vétérinaires sanitaires, de la même manière que les sommes versées par la DDSV, au titre de la police sanitaire.

Cette formation n'est ni diplômante, ni certifiante. Elle donne lieu, en revanche, à la délivrance, par l'ENSV, d'une attestation d'assiduité établie sur la base des informations recueillies auprès des DDSV. L'attestation d'assiduité est envoyée par l'ENSV, après la formation, à chaque vétérinaire sanitaire participant.

Une copie de l'attestation de formation est envoyée au DDSV et la liste nationale des vétérinaires participants est transmise à la DGAl.

2.9.Evaluation des formations locales et bilan du dispositif :

S'agissant de la première opération de formation proposée aux vétérinaires sanitaires sur l'ensemble du territoire, le recueil de leur appréciation, à l'issue de la formation, est important.

Le formulaire figurant en annexe n°3 sert de base au recueil des appréciations des vétérinaires participants.

Le cadre des services vétérinaires intervenant dans la formation est chargé du recueil des appréciations des vétérinaires participants sur un mode délibératif et de la collecte des questionnaires renseignés.

Chaque DDSV/R transmet à l'ENSV le bilan chiffré du nombre de vétérinaires invités et du nombre de vétérinaires participants, pour chacune des formations locales de son ressort territorial, accompagné d'une courte note de synthèse à l'échelle de la région, **avant le 10 mars 2006**.
Une réunion du Comité de pilotage pour la formation continue des vétérinaires sanitaires pour un premier bilan est programmée le 22 mars 2006.

3. Spécificités du dispositif dans les départements d'outre-mer :

Les vétérinaires sanitaires des départements d'outre-mer doivent pouvoir bénéficier d'une information relative à l'influenza aviaire. Une formation locale par département d'outre-mer est organisée par le DDSV sur le modèle des départements métropolitains (paragraphes 2.2, 2.3, 2.6, 2.8, 2.9) de préférence entre le **6 et le 10 mars 2006**.

Suite à concertation avec les DSV concernés :

- En Guadeloupe et Martinique, les vétérinaires formateurs, recrutés localement, ayant bénéficié de la formation de formateurs à Paris, sont mobilisés (paragraphe 2.5),
- En Guyane Française et à la Réunion, un vétérinaire formateur métropolitain est mobilisé par l'ENSV et la SNGTV.

L'ensemble du dispositif construit par le DDSV (dates, horaires, intervenants, lieux, salles, identité du cadre des services vétérinaires choisi) doit être communiqué à l'ENSV (formco.ensv@ensv.vet-lyon.fr) **avant le 6 janvier 2006** (paragraphe 2.4). Cette liste, spécifique aux départements d'outre mer, sera également mise en ligne sur le site de l'école à l'adresse suivante :
www.vet-lyon.fr/ensv/formations-vs-ia.htm

Les billets d'avions sont commandés par l'ENSV, les vétérinaires formateurs sont indemnisés et rétribués par la SNGTV. Les vétérinaires sanitaires assistants aux formations et les fonctionnaires intervenants sont rémunérés et indemnisés par l'ENSV, dans les mêmes conditions qu'en métropole (paragraphe 2.7).

Le cadre des services vétérinaires peut s'appuyer sur les documents consacrés à la formation des vétérinaires sanitaires à l'influenza aviaire mis en ligne sur la page internet :
www.vet-lyon.fr/ensv/formations-vs-ia.htm
Les services vétérinaires des Territoires d'Outre-Mer ne sont pas concernés par le dispositif de formation. Néanmoins, ils bénéficient des supports élaborés pour les formations en se connectant sur

la page internet www.vet-lyon.fr/ensv/formations-vs-ia.htm et recevront une copie du CD consacré aux prises de sang chez les Gallinacés et les Anatidés.

4. Prospectives :

Ce type de dispositif a vocation à être reconduit à d'autres occasions.
Par ailleurs, le rapport RISSE, remis en 2001 au Ministre chargé de l'agriculture, a suggéré un système de crédit de points, évalué tous les 5 ans, qui mesurerait l'assiduité des vétérinaires sanitaires aux formations concernant le mandat sanitaire.
Il est à noter que des systèmes analogues ont récemment été mis en place pour les formations continues des vétérinaires praticiens par leurs associations professionnelles (AFVAC, AVEF).
Les formations créditant des points seraient :

- soit organisées spécifiquement dans le cadre du mandat sanitaire, à l'instar du dispositif concernant la fièvre catarrhale et la grippe aviaire,
- soit déjà existantes dans l'offre de formation proposée par les organisations professionnelles, les écoles nationales vétérinaires ou l'ENSV et labellisées par le Comité de pilotage national.

Le dispositif pilote de formation à l'égard de l'influenza aviaire n'est pas concerné par les crédits points, dont la mise en œuvre doit encore faire l'objet de consultations ultérieures avec les organisations professionnelles vétérinaires.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté éventuellement rencontrée pour l'application de la présente instruction, dont vous trouverez, récapitulé en annexe n°4, le calendrier des échéances.

La Directrice générale adjointe
C.V.O.
Monique ELOIT

Annexe n°1
Programme de la formation de vétérinaires formateurs organisé par l'ENSV
11 et 12 janvier au siège de la SNGTV

Mercredi 11 janvier 2006 9h30	Accueil
Mercredi 11 janvier 2006 9h45 > 11h	Actualités en épidémiologie descriptive – rôle de l'avifaune sauvage
Mercredi 11 janvier 2006 9h45 > 16h	Diagnostic clinique – Diagnostic différentiel – critères d'alertes cliniques et zootechniques - Sensibilisation au diagnostic de laboratoire
Mercredi 11 janvier 2006 9h45 > 16h	Diagnostic clinique – Diagnostic différentiel – critères d'alertes cliniques et zootechniques - Sensibilisation au diagnostic de laboratoire *(suite)*
Mercredi 11 janvier 2006 16h > 18h30	Police sanitaire – Plans d'urgence – Rôle du vétérinaire sanitaire
Jeudi 12 janvier 2006 8h30 > 10h30	Risque professionnel – précautions à prendre
Jeudi 12 janvier 2006 10h30 > 17h	Construction d'un support de formation commun type power point
Jeudi 12 janvier 2006 10h30 > 17h *(suite)*	Construction d'un support de formation commun type power point *(suite)*
Jeudi 12 janvier 2006 17h > 17h15	Conclusion - bilan

Public : une vingtaine de vétérinaires formateurs sélectionnés par la SNGTV

Annexe n°2
Formulaire à remplir par chaque vétérinaire sanitaire participant à une formation puis à compléter par le DDSV du lieu d'installation et à retourner à l'ENSV avant le 31 mars 2006

Lieu de la formation : **Date de la formation :**

Partie n°1 (à remplir par le vétérinaire sanitaire à l'issue de la formation)

Nom : **Prénom :**

Département d'installation : **N° ordinal :**

Adresse postale :

Nombre de kilomètres parcourus à partir du lieu d'exercice pour se rendre à la formation visée (aller + retour) : km

Signature : Docteur vétérinaire

Partie n°2 (à remplir par le DDSV du lieu d'installation du vétérinaire sanitaire)

Je soussigné(e).....**Directeur départemental des services vétérinaires du**……**certifie le caractère exact des informations consignées dans la partie supérieure.**

Signature et cachet : Directeur départemental des services vétérinaires

Le DDSV colle ou scotche ici la copie du Relevé d'Identité Bancaire (RIB), du Relevé d'Identité Postale (RIP) ou du Relevé d'Identité de Caisse d'Epargne (RICE) du vétérinaire concerné

NE PAS UTILISER D'AGRAFES OU DE TROMBONES

Annexe n°3

Formulaire d'évaluation de la formation à renseigner par chaque vétérinaire sanitaire participant à la formation et à retourner à l'ENSV

Lieu de la formation : **Date de la formation :**

(à remplir par le vétérinaire sanitaire à l'issue de la formation)

Nom : *(facultatif)* **Prénom :** *(facultatif)*

Contenu **Cette formation vous a-t-elle permis de :**		**Précisions éventuelles**
1/ Connaître les derniers éléments d'épidémiologie descriptive concernant l'influenza aviaire ?	Pas du tout → Tout-à-fait	
2/ Identifier les signes d'alerte clinique et les critères zootechniques devant entraîner une suspicion influenza aviaire ?	Pas du tout → Tout-à-fait	
3/ Maîtriser les éléments de diagnostic clinique différentiel et faire la différence entre l'influenza aviaire faiblement pathogène et l'influenza aviaire hautement pathogène ?	Pas du tout → Tout-à-fait	
4/ Connaître les moyens de diagnostic expérimental de l'influenza aviaire ?	Pas du tout → Tout-à-fait	
5/ Maîtriser la conduite à tenir en cas de suspicion d'influenza aviaire ?	Pas du tout → Tout-à-fait	
6/ Justifier les moyens de police sanitaire mis en œuvre et connaître le rôle du vétérinaire sanitaire dans le plan d'urgence ?	Pas du tout → Tout-à-fait	
7/ Savoir expliquer en quelques mots à un éleveur les enjeux, les symptômes d'alerte et la conduite à tenir au regard de l'influenza aviaire ?	Pas du tout → Tout-à-fait	
Dispositif de formation **Ce dispositif de formation :**		
8/ Correspondait à vos attentes ?	Pas du tout → Tout-à-fait	
9/ L'accueil et la logistique correspondaient à vos attentes ?	Pas du tout → Tout-à-fait	

Remarques libres :

Annexe n°4
Calendrier des échéances du dispositif pilote de formation des vétérinaires sanitaires à la lutte contre l'influenza aviaire

- Fin décembre, début janvier : Le collège régional des DDSV fixe le projet de dispositif pour la région. Le DDSV/R contacte la SNGTV qui mobilise les vétérinaires formateurs ;

- 6 janvier 2006 : Date limite de transmission à l'ENSV (formco.ensv@ensv.vet-lyon.fr) du dispositif de formation local (dates, horaires, intervenants, lieux, salles), par chaque DDSV de chef lieu de région (paragraphes 2.4, 2.5 et 2.6) ; La liste consolidée est mise en ligne sur le site de l'ENSV à l'adresse suivante : www.vet-lyon.fr/ensv/formations-vs-ia.htm

- 11 et 12 janvier 2006 : Formation de la vingtaine de vétérinaires formateurs sélectionnés ;

- 20 janvier 2006 : Date limite d'envoi des invitations aux vétérinaires sanitaires concernés par chaque DDSV de la zone (paragraphe 2.2) ;

- Janvier 2006 : Campagne de communication prévue dans la presse vétérinaire professionnelle ;

- 26 janvier 2006 : Séminaire des chefs de service santé et protection animales, consacré à l'influenza aviaire, organisé par la DGAl. ;

- 30 janvier au 3 mars 2006 : Déclinaison des formations locales (paragraphes 2.4, 2.5 et 2.6) en France métropolitaine ;

- 6 au 10 mars 2006 : Déclinaison des formations locales (paragraphes 2.4, 2.5 et 2.6) dans les départements d'outre mer ;

- 10 mars 2006 : Date limite de transmission par le DDSV/R du bilan chiffré du nombre de vétérinaires invités et du nombre de vétérinaires participants, pour chacune des formations locales de son ressort territorial, accompagné d'une courte note de synthèse à l'échelle de la région (paragraphe 2.9) ;

- 22 mars 2006 : Réunion du Comité de pilotage de la formation continue des vétérinaires sanitaires pour un premier bilan ;

- 31 mars 2006 : Date limite de transmission par chaque DDSV des formulaires figurant en annexes n°2 et n°3 complétés par les vétérinaires sanitaires installés dans son département, ayant participé à une formation (paragraphe 2.7) ;

- Printemps 2006 : Facturation, mandatement de la rémunération et de l'indemnisation des vétérinaires sanitaires par l'ENSV.